

**Rapport explicatif  
accompagnant l'avant-projet de modification  
de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale  
(RSF 551.1)**

[10 janvier 2013]

Le présent rapport est structuré de la manière suivante :

1. **L'origine et la nécessité du projet**
2. **Les mesures d'investigation secrète pour empêcher la commission d'une infraction**
3. **L'identification des agents de police**
4. **L'autorité compétente en cas de conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait du permis de conduire**
5. **L'interdiction de se masquer lors des manifestations**
6. **Le commentaire article par article**
7. **Les conséquences du projet**

## 1. L'origine et la nécessité du projet

**1.1** Par des questions déposées respectivement les 15<sup>1</sup> et 16<sup>2</sup> novembre 2010, les députées Andrea Burgener Woeffray et Gabrielle Bourguet ont interpellé le Conseil d'Etat à propos des investigations secrètes, comme moyen de lutte contre la pédophilie en lien avec l'utilisation d'internet notamment. Comme il le sera davantage expliqué ci-dessous, une modification législative au niveau fédéral a supprimé la base légale permettant à la police d'avoir recours à de telles méthodes pour empêcher la commission d'une infraction.

Par réponse du 30 novembre 2010, le Gouvernement fribourgeois, conscient du réel problème soulevé par les deux députées, a relevé que la Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) venait de mandater un groupe de travail pour examiner cette problématique. Le Conseil d'Etat a dès lors jugé opportun d'attendre les propositions faites sur le plan intercantonal avant de modifier sa propre législation sur la police.

Compte tenu des développements de ces derniers mois, le Conseil d'Etat est maintenant en mesure de proposer une modification de la loi sur la police pour répondre aux préoccupations fondées des deux députées.

**1.2** Il convient également d'inscrire, dans la loi, la pratique actuelle découlant du Message du Conseil d'Etat du 24 avril 1990 au sujet de l'identification des agents de police lors d'une intervention, sujet qui a fait l'objet, le 30 janvier 2012<sup>3</sup>, d'une question de Nicolas Kolly, le 27 mars 2012, d'une réponse du Conseil d'Etat et enfin, le 13 septembre 2012<sup>4</sup>, d'une motion des députés Nicolas Kolly et Denis Grandjean.

**1.3** Enfin, il importe d'apporter des modifications ponctuelles à la loi d'application de la législation sur la circulation routière et à la loi d'application du Code pénal. D'une part, la modification de l'article 95 de la loi fédérale sur la circulation routière, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, rend nécessaire une modification de notre loi d'application. D'autre part, il s'agit d'introduire l'interdiction de se masquer lors des manifestations impliquant un usage accru du domaine public. Ce dernier point a également été soulevé dans le cadre d'un postulat de Stéphane Peiry déposé et développé le 21 juin 2010 concernant les mesures de contrainte et d'urgence.

---

<sup>1</sup> QA 3350.10

<sup>2</sup> QA 3352.10

<sup>3</sup> QA 3007.12

<sup>4</sup> M1010.12

## 2. Les mesures d'investigation secrète pour empêcher la commission d'une infraction

2.1 Jusqu'au 31 décembre 2010, le domaine des investigations secrètes était exclusivement réglementé par la loi fédérale sur l'investigation secrète du 20 juin 2003 (LFIS). L'art. 4 al. 1 lit. a LFIS prévoyait qu'une investigation secrète pouvait être ordonnée si des soupçons laissaient présumer qu'une infraction particulièrement grave **pourrait vraisemblablement être commise**. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le nouvel art. 286 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) autorise la mise en œuvre d'une telle mesure seulement s'il existe des soupçons laissant penser qu'une infraction **a été commise**.

Au moment d'adopter le nouveau code de procédure, les Chambres fédérales ont en effet estimé qu'il ne leur appartenait pas de légiférer **sur les moyens préventifs de la police**, à savoir les mesures **pour empêcher la commission d'une infraction**, puisque ce domaine relevait purement de l'activité des services de police, domaine de compétence cantonale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il existe donc une importante lacune juridique qui prive notamment la police d'un moyen de lutte efficace pour prévenir la commission d'infractions graves. En effet, au vu de cette nouvelle situation juridique, tant que les enquêteurs n'ont pas de soupçons concrets quant à la commission d'une infraction, ils ne peuvent notamment pas participer à un forum de discussion sur internet pour démasquer d'éventuels pédophiles à la recherche de victimes.

2.2 Par ailleurs, en plus de cette modification légale, un arrêt du Tribunal fédéral de 2008<sup>5</sup> a également compliqué le travail des enquêteurs de police. Jusqu'alors, « *les praticiens distinguaient les recherches secrètes de l'investigation secrète et n'appliquaient les dispositions strictes de la loi qu'à la deuxième de ces mesures.* »<sup>6</sup> Dans la pratique, on considérait en effet que l'on devait respecter l'ancienne LFIS seulement quand l'on « *infiltr[ait] un milieu criminel pour élucider des infractions particulièrement graves, que la mission était d'une certaine durée et impliquait l'utilisation de moyens permettant de tromper la personne visée (notamment l'emploi de faux titres pour créer une fausse identité).* »<sup>7</sup> Or, la Cour suprême « *a défini l'investigation secrète comme « toute prise de contact » avec un suspect aux fins d'élucidation d'une infraction par un fonctionnaire de police qui n'est pas reconnaissable comme tel, et ce, indépendamment des moyens mis en œuvre pour tromper le suspect et de l'intensité de l'intervention.* »<sup>8</sup>

Au vu de cette nouvelle jurisprudence, les agents de police n'étaient plus habilités à dissimuler leur fonction et leur identité véritables pour les infractions qui n'étaient pas énumérées dans l'ancienne LFIS, dont les dispositions ont été pour l'essentiel reprises dans le CPP. Partant, il n'a notamment plus été possible pour la police de procéder à des achats fictifs de drogue pour arrêter des petits trafiquants, puisque le trafic de drogue simple ne figure pas dans la liste fixée dans la loi.

2.3 Depuis l'automne 2010, la question du règlement des investigations secrètes a donc préoccupé les Cantons et la Confédération. La situation juridique s'est ainsi peu à peu clarifiée.

D'une part, alors que le canton de Schwyz avait toujours disposé d'une législation sur les recherches préliminaires de police et que le canton de Berne avait déjà modifié sa législation en mars 2011, la CCDJP a présenté, lors de son assemblée du 7 avril 2011, à titre de recommandation, une proposition en vue de réglementer au niveau cantonal l'observation préventive et l'investigation secrète de police. Depuis lors, en Suisse alémanique, la plupart des cantons ont déjà légiféré ou sont en passe de le faire<sup>9</sup>. En Suisse latine, le canton de Vaud a mis en vigueur les modifications de sa législation sur la police relatives à l'investigation secrète le 1<sup>er</sup> mai 2012. En outre, en novembre 2012, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel a adopté une

---

<sup>5</sup> ATF 134 IV 266

<sup>6</sup> Initiative parlementaire. Investigation secrète. Restreindre le champ d'application des dispositions légales. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, FF 2012 5168

<sup>7</sup> Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, FF 2012 5167

<sup>8</sup> Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, FF 2012 5170

<sup>9</sup> Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, FF 2012 5173, notes 15 et 16

révision traitant notamment de ce sujet. Des projets sont également en cours d'étude dans les cantons du Jura, du Tessin et de Genève.

D'autre part, parallèlement à ces actions cantonales, les Chambres fédérales ont traité une initiative parlementaire du Conseiller national Daniel Jositsch du 29 septembre 2008 déposée suite à la publication de la jurisprudence précitée restreignant les possibilités de recourir à des recherches secrètes.

**2.4** Cette initiative a notamment abouti à une modification du CPP adoptée en décembre 2012 par le Parlement fédéral<sup>10</sup>. Cette révision prévoit des définitions précises de ce qui relève de l'observation secrète, de la recherche secrète et de l'investigation secrète.

Le canton de Neuchâtel a tenu compte des critères posés dans la future législation fédérale pour modifier sa propre législation préventive. Ci-dessous est reproduit le tableau présenté dans le Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui du projet de loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise. Celui-ci énumère les différents points qui permettent de distinguer ces deux mesures.<sup>11</sup>

| <b>Investigation secrète</b>   | <b>Recherche secrète</b>  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• mission de longue durée</li> <li>• infiltration du milieu</li> <li>• identité d'emprunt</li> <li>• attestée par des titres</li> <li>• établissement d'un rapport de confiance avec les criminels</li> <li>• exécutée par un policier ou un civil</li> <li>• garantie de l'anonymat dans le cadre de la procédure</li> <li>• pas de confrontation directe avec le prévenu</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• mission de courte durée</li> <li>• pas d'infiltration du milieu</li> <li>• pas d'identité d'emprunt</li> <li>• pas attestée par des titres</li> <li>• pas de rapport de confiance</li> <li>• exécutée uniquement par des policiers</li> <li>• pas de garantie d'anonymat dans le cadre de la procédure</li> <li>• confrontation directe avec le prévenu</li> </ul> |

**2.5** Au vu de tout ce qui précède, le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de proposer des modifications légales conformes tant aux recommandations de la CCDJP qu'à la révision du CPP adoptée en décembre 2012.

Les nouveaux articles proposés dans cet avant-projet reprennent la structure des articles issus de la modification du CPP. Il est ainsi prévu de donner un cadre légal pour les observations, les recherches et les investigations secrètes préventives, ce qui permettra de respecter le principe de proportionnalité.

Les nouvelles dispositions proposées visent à redonner à la police les outils légaux pour accomplir ses missions dans les conditions qu'elle connaissait avant l'abrogation de la LFIS par le nouveau Code de procédure pénale et avant la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée.

L'adoption de ces bases légales permettra notamment de lutter contre la «pédocriminalité» sur les plateformes de communication sur Internet, d'être informé si un «rodéo» (courses poursuites) est prévu et d'identifier les organisateurs de ce type d'événement. La police pourra alors pleinement remplir sa mission préventive et éviter que des infractions graves ne soient commises.

### **3. L'identification des agents de police**

Comme déjà évoqué dans l'introduction, la question de l'identification des agents de police a fait l'objet d'une question puis d'une motion en 2012. La loi actuelle prévoit l'obligation pour les agents de donner leur

<sup>10</sup> Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'investigation secrète et les recherches secrètes (Modification du code de procédure pénale et de la procédure pénale militaire) FF 2012 8907

<sup>11</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi sur la police neuchâteloise (LPol) du 25 juin 2012, p. 4

nom lors d'une intervention de police. Il existe toutefois une exception à ce principe dans le Message du Conseil d'Etat du 24 avril 1990. En effet, lorsque l'agent se retrouve menacé et qu'il craint des représailles lors d'une intervention à risque, il peut se limiter à communiquer son numéro de matricule. Pour une meilleure sécurité du droit et afin d'assurer une meilleure publicité à cette exception, il convient de l'inscrire expressément dans la loi.

#### **4. L'autorité pénale compétente en cas de conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait de permis de conduire**

**4.1** L'article 18 al. 1 LALCR prévoit les compétences pénales des préfets pour certaines infractions aux dispositions de la LCR et de ses ordonnances d'exécution. Ces infractions, dont celles prévues par l'article 95 ch. 1 LCR (essentiellement: conduite de véhicules automobiles sans permis de conduire), étaient punies d'amendes. La compétence des préfets avait à l'époque été généralement prévue pour des infractions mineures, punies de l'amende.

**4.2** Par la loi du 17 décembre 2010 modifiant la LCR, la Confédération a modifié l'article 95 LCR. Désormais, l'essentiel des infractions qui étaient punies par l'article 95 ch. 1 LCR, par une peine d'amende, sont, selon les cas, punies par une peine privative de liberté de 3 ans au plus, par une peine pécuniaire ou par une peine pécuniaire de 180 jours-amendes. Par contre, certaines infractions demeurent punies par une amende (ne pas observer les restrictions et les autres conditions auxquelles est soumis son permis de conduire; assumer la tâche d'accompagner l'élève lors d'une course d'apprentissage sans remplir les conditions exigées; donner des leçons de conduite à titre professionnel sans être titulaire d'un permis de moniteur; cf. art. 95 ch. 3 LCR, nouveau). Ce nouveau droit fédéral est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**4.3** Au vu de ce qui précède, il se justifie de modifier l'article 18 al. 1 LALCR pour supprimer le renvoi à l'article 95 ch. 1 LCR. Selon le système en vigueur, il n'est pas possible de confier aux préfets la compétence de juger d'infractions pénales punissables de peines privatives de liberté ou de peines pécuniaires.

**4.4** Il convient enfin de relever qu'une modification de cet article a déjà été proposée en novembre 2011 au Grand Conseil<sup>12</sup> avec le projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques mais n'a pas pu être examinée car l'entrée en matière a été refusée pour des raisons totalement étrangères à ce point<sup>13</sup>. Le 21 décembre 2011, la Direction de la sécurité et de la justice a dès lors émis une directive interne concernant cette problématique, dans l'attente d'une modification de la LALCR, accordant la compétence pour juger des infractions de l'art. 95 ch. 1 LCR au Ministère public.

#### **5. L'interdiction de se masquer lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public**

Il est arrivé ces dernières années que des groupes de personnes extrémistes, portant des cagoules et des objets dangereux, se joignent à des manifestations pour commettre des actes de violence sous le couvert de l'évènement. Dès qu'un acte répréhensible a été commis, il est possible d'agir par la voie répressive, en mettant en œuvre des mesures policières et en poursuivant pénalement les auteurs de troubles. Toutefois, à l'instar de plusieurs cantons (notamment Vaud, Bâle-Ville, Zurich, Berne, Lucerne, Thurgovie, Argovie, Soleure, Schaffhouse), le Conseil d'Etat propose d'introduire une base légale pour sanctionner la dissimulation du visage et le port d'objets dangereux, afin de pouvoir agir avant que des sévices ou des dégâts ne soient commis. Il est donc proposé d'introduire un article dans la loi d'application du code pénal, comme les dispositions similaires adoptées par les autres cantons.

---

<sup>12</sup> Bulletin officiel des séances du Grand Conseil 2011, p. 2421ss

<sup>13</sup> Bulletin officiel des séances du Grand Conseil 2011, pp. 2305ss

## 6. Le commentaire des articles

### *Art. 33a Observation préventive*

Cette disposition offre la possibilité à la police de procéder à nouveau à des observations afin d'empêcher la commission d'infractions.

Au plan fédéral, l'art. 282 CPP règle les cas d'observations de la manière suivante :

<sup>1</sup> *Le ministère public et, pendant l'investigation policière, la police peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo aux conditions suivantes:*

- a. *ils disposent d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis;*
- b. *d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.*

<sup>2</sup> *La poursuite d'une observation ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.*

Il s'agit dans le présent projet d'adopter une disposition analogue à l'art. 282 CPP au plan cantonal pour empêcher la commission d'une infraction.

Les personnes ou objets concernés par cette observation sont surveillés uniquement dans des lieux librement accessibles au public et pour une durée limitée à un mois. La Police dispose de moyens humains et de moyens techniques pour faciliter une telle observation. Par moyens techniques, il faut comprendre les moyens de suivi mobile. Cet appui technique est indispensable pour permettre à la police d'effectuer son travail.

Selon l'alinéa 1 de cet article, l'observation ne peut intervenir que si deux conditions cumulatives sont réunies, soit s'il existe des indices concrets que des crimes ou des délits pourraient être commis (lettre a) et que d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles (lettre b).

La sphère privée des personnes n'est pas touchée. En effet, cette observation ne sera possible que sur le domaine public ou des lieux librement accessibles. Les plates-formes de communication sur internet sont comprises dans cette dernière expression. Le policier pourra ainsi, sans annoncer sa fonction, observer des échanges de messages, sans toutefois prendre part activement aux discussions.

Les moyens techniques mentionnés, à savoir des enregistrements audio et vidéo, ne permettent en aucun cas l'utilisation de moyens touchant la sphère privée, comme des écoutes téléphoniques par exemple.

L'alinéa 2 prévoit que l'observation policière est limitée dans la durée à un mois. Cette durée est suffisante du fait que si une observation devait être prolongée, l'on se trouverait très vraisemblablement dans les cas visés par le CPP et une instruction devrait être ouverte. Ainsi, la disposition prévue respecte les dispositions contenues dans le CPP et est aussi restrictive quant à son contenu que sa durée. Si une observation devait durer plus d'un mois, l'approbation du Ministère public serait nécessaire.

Enfin, l'alinéa 3 réserve l'application par analogie de l'article 141 CPP régissant l'exploitation des moyens de preuves obtenues illégalement et de l'art. 283 CPP traitant de la communication de l'observation à la personne qui en a été l'objet. Les conditions de communication sont ainsi les mêmes que celles prévues par le CPP.

### *Art. 33b Recherches préliminaires secrètes*

La modification du CPP adoptée en décembre 2012 par les Chambres fédérales prévoit à son article 298a la définition suivante pour les recherches secrètes :

<sup>1</sup> *Les recherches secrètes consistent, pour les membres d'un corps de police, à tenter d'élucider des crimes ou des délits dans le cadre d'interventions de courte durée où leur identité et leur fonction ne sont pas*

*reconnaissables, notamment en concluant des transactions fictives ou en donnant l'illusion de vouloir conclure de telles transactions.*

<sup>2</sup> *Les agents affectés aux recherches secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt au sens de l'art. 285a. Leur identité véritable et leur fonction figurent dans les dossiers de procédure et sont divulguées lors des auditions.*

Les recherches préliminaires secrètes prévues dans l'avant-projet à l'art. 33b correspondent à la définition du CPP, à la différence, une nouvelle fois, qu'elles interviennent avant la commission d'une infraction pour l'empêcher et non dans la simple optique d'élucider les crimes ou les délits déjà commis.

Il ne s'agit plus d'observation préliminaire secrète mais de recherches préliminaires secrètes quand l'agent de police entre en contact avec des personnes sans avoir l'obligation de se présenter comme policier. Celles-ci se distinguent de l'investigation préliminaire secrète, dans le sens où elles sont de courte durée, n'impliquent pas une infiltration du milieu, ni une identité d'emprunt. Ces recherches, exécutées uniquement par des policiers, ne doivent pas aboutir à la création d'une relation de confiance avec la personne visée.

A l'instar des observations secrètes, elles sont possibles à deux conditions, à savoir l'existence d'indices sérieux laissant supposer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et le fait que d'autres moyens n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles. Il s'agit donc, comme pour l'observation secrète, d'un moyen d'enquête subsidiaire à disposition de la police.

### **Art. 33c Investigation préliminaire secrète**

L'art. 285a tel qu'il a été adopté par les Chambres fédérales en décembre 2012 prévoit la définition suivante pour les investigations secrètes :

*Il y a investigation secrète lorsque des membres d'un corps de police ou des personnes engagées à titre provisoire pour accomplir des tâches de police nouent, sous le couvert d'une fausse identité attestée par un titre (identité d'emprunt), des contacts avec des individus de manière active, ciblée et trompeuse, en ayant l'intention d'instaurer avec eux une relation de confiance et d'infiltrer un milieu criminel afin d'élucider des infractions particulièrement graves.*

L'investigation préliminaire secrète proposée à l'art. 33c de cet avant-projet correspond à cette définition, à la différence qu'elle intervient avant la commission d'une infraction. En effet, l'introduction de cette disposition permettra une investigation secrète, dans le but d'empêcher la commission d'une infraction.

La police pourra enquêter secrètement et interagir avec des personnes susceptibles de commettre des infractions. Ces investigations sont admissibles si les trois conditions suivantes sont remplies: l'une des infractions visées à l'article 286 al. 2 CPP pourrait être commise (lettre a); la gravité de cette infraction justifie une investigation secrète (lettre b), d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles (lettre c).

Les conditions sont les mêmes que celles qui existaient dans la LFIS et qui ont été reprises par le CPP.

Selon l'al. 2 de cette disposition, le ou la Commandant-e de la Police cantonale est compétent-e pour octroyer une identité d'emprunt à un-e agent-e de la Police cantonale à des fins d'enquête.

L'alinéa 3 prévoit comme le CPP que le Tribunal des mesures de contraintes est l'instance d'autorisation. La police devra en principe demander l'approbation de ce Tribunal préalablement sauf dans les cas d'urgence, Elle pourra alors faire les démarches dans les 24 heures après avoir ordonné une investigation secrète.

Enfin, il est précisé à l'al. 4 que le CPP est applicable par analogie. L'article 141 CPP régit l'exploitation des moyens de preuves obtenues illégalement, l'art. 151 CPP les mesures de protection des agents infiltrés et les articles 286 à 298 CPP l'investigation secrète.

### **Art. 38c al. 2 (nouveau)**

Cet ajout est nécessaire au vu des nouvelles dispositions permettant à la police d'agir avant l'ouverture d'une enquête pénale proprement dite.

### **Art. 38d al. Ibis (nouveau)**

La loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance contient une disposition plus ou moins analogue à son art. 4 al. 1 let. e, puisqu'elle prévoit la destruction des données enregistrées après trente jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum, si elles ne sont pas conservées dans le cadre d'une procédure. Aussi, dans la mesure où cette loi exclut de son champ d'application les vidéosurveillances ordonnées par la Police, convient-il de prévoir une telle disposition pour les enregistrements audio et vidéo **prévus dans la loi sur la police**, notamment dans le cadre des observations secrètes. La durée prévue est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, ce dernier a estimé qu'il était disproportionné de conserver des enregistrements durant une année mais a estimé qu'une durée de conservation de 100 jours était justifiée. (ATF 133 I 77/JdT 2008 I 418 et ATF 136 I 87/JdT 2010 I 367).

### **Art. 39 al. 3**

La possibilité pour un agent en intervention de refuser de décliner son identité en cas de risque de représailles doit être désormais inscrite dans la loi. Celui-ci devra toutefois, comme c'est déjà le cas dans la pratique, indiquer son numéro de matricule. Dès que l'agent se sent menacé et craint des représailles, il peut refuser de dévoiler son nom.

### **Art. 18 LALCR**

L'art. 18 LALCR est modifié en ce sens que le renvoi à l'art. 95 ch. 1 LCR est supprimé. Ainsi seul le Ministère public est compétent pour la répression pénale dans le cas où l'infraction est punissable de peines privatives de liberté.

### **Art. 12 bis LACP Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux**

Par objet propre à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, on entend notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances. Cette interdiction n'a cours que durant les manifestations impliquant un usage accru du domaine public car il existe un risque accru de troubles à l'ordre public.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, il est prévu d'autoriser, à l'alinéa 2, la Police cantonale à accorder des exceptions, sur préavis de la commune. A l'instar de la solution adoptée dans le canton de Vaud, il paraît judicieux de confier cette tâche à la police, dans la mesure où il s'agit d'une règle d'ordre public avec un caractère pénal. En outre, le fait de confier cette mission à une seule autorité au niveau cantonal permet de garantir une pratique uniforme sur tout le territoire.

Enfin, afin de rendre l'interdiction plus efficace pour protéger l'ordre public, l'alinéa 3 prévoit que le matériel peut être séquestré par la Police cantonale.

## **7. Conséquences du projet**

**7.1** Le présent projet de modification de la LPol n'aura aucune répercussion ni sur le personnel, ni sur les finances. Il vise essentiellement à permettre à la police d'effectuer de l'observation et des investigations afin d'empêcher la commission d'une infraction, et à prévoir expressément dans la loi la possibilité pour l'agent de police en intervention de décliner uniquement son numéro de matricule en cas de risque de représailles.

**7.2** Les modifications annexes de la LALCR et de la LACP n'ont également aucune incidence en matière financière ou en matière de personnel. Dans les faits, la modification de la LALCR est déjà en vigueur mais repose uniquement sur une directive interne de la DSJ. L'interdiction de se masquer et de porter des armes nécessitera uniquement un travail supplémentaire ponctuel aux communes puisqu'elles pourront traiter les demandes d'exception à ce principe.

**7.3** Les modifications proposées n'ont enfin pas d'influence sur la répartition des tâches Etat-communes, ni d'effets sur le développement durable au vu du résultat de l'évaluation selon les critères « Boussole 21 ». L'avant-projet ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa constitutionnalité, de sa conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

